

*DÉCRET relatif au Transport des sommes en argent ou en assignats par les Messageries.*

Du 4 Août = 6 Septembre 1792. (N.º 2370.)

SUR la motion d'un membre, L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que toutes les parties de l'administration publique doivent être régies de manière à inspirer la confiance de tous les citoyens, DÉCRÈTE que les employés des messageries donneront un récépissé de toutes les sommes qui leur seront remises, soit en argent, soit en assignats, pour être transportées d'un lieu à un autre, ainsi que la note du numéro de leur enregistrement.

*DÉCRET relatif aux Individus qui sont à-la-fois Juges et Administrateurs de département ou de district.*

Du 5 = 7 Août 1792. (N.º 77.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur les adresses et pétitions relatives à la question de savoir si, dans le danger de la patrie, qui exige que chaque fonctionnaire public soit à son poste, les individus qui, étant juges de paix, officiers de police, juges de district ou employés dans l'armée, sont en même temps membres des administrations de district ou de département, doivent quitter les fonctions qui leur sont particulièrement propres pour se rendre dans ces administrations; l'Assemblée, considérant que chacun doit rester au poste où il est le plus nécessaire, et que les officiers de police, juges de paix et autres fonctionnaires employés dans l'armée ou dans les tribunaux, sont plus nécessaires à ces fonctions qu'aux administrations, qui peuvent opérer sans eux; qu'il ne faut pas une loi nouvelle pour décider un point aussi clair; qu'au surplus, dans les intervalles que leur laissent leurs fonctions, on doit croire que ces divers fonctionnaires publics ne négligeront pas de se rendre aux administrations dont ils sont membres, DÉCRÈTE que, par ce motif, elle passe à l'ordre du jour.

*DÉCRET relatif à la Paie des Volontaires nationaux.*

Du 5 = 7 Août 1792. (N.º 1976.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, voulant lever toute difficulté dans l'exécution des articles 2 et 3 du décret du 20 = 29 avril dernier, et faciliter la comptabilité, DÉCRÈTE que les volontaires nationaux seront payés suivant le texte littéral de l'article 2, et que la retenue pour leur habillement continuera d'être la même sans aucune augmentation.

*DÉCRET relatif au Mode d'élection aux places d'Aggrégés en la Faculté de droit de Paris.*

Du 6 = 16 Août 1792. (N.º 2104.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du sieur Légorie, relative à la